

---

# CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION ORDINAIRE 1983-1984

---

17 SEPTEMBRE 1984

---

## **PROJET DE DÉCRET**

**portant régularisation de la délibération budgétaire  
de l'Exécutif Régional Wallon du 4 juillet 1984  
autorisant l'engagement, l'ordonnancement et le paiement de dépenses  
à la charge de l'article 43.61.01 de la section 90, Titre I,  
du budget de la Région Wallonne pour l'année 1984**

---

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Sur le plan formel, le projet de décret découle de l'obligation impartie par l'article 24 de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, ainsi que par l'arrêté royal d'exécution du 7 avril 1978. La loi dispose que «Les dépenses autorisées par la délibération font périodiquement l'objet d'un projet de loi tendant à ouvrir les crédits nécessaires. Toutefois, lorsque les dépenses dépassent un montant ou une proportion fixés par le Roi, le projet de loi est déposé sans retard». L'arrêté royal fixe à 200 millions de francs le montant des délibérations qui doivent être régularisées sans retard.

Etant donné que l'Exécutif Régional Wallon a pris, le 4 juillet 1984, une délibération portant sur un montant de 8 milliards de francs, il y a lieu d'appliquer les dispositions légales prérappelées.

\*\*

Sur le plan du fond, la délibération budgétaire se situe au point de convergence de plusieurs litiges opposant l'Etat à la Région Wallonne.

\*\*

Lors de l'élaboration du budget de 1982, il est apparu que les ressources régionales attendues pendant l'année ne permettraient pas de faire face aux échéances des emprunts émis depuis 1975 par la Société Nationale du Logement et la Société Nationale Terrienne. L'Exécutif, appuyé en cela par la quasi-unanimité du Conseil Régional Wallon, a décidé de lier le paiement des charges des emprunts de ces sociétés à l'obtention de dotations complémentaires équivalentes au «solde des années antérieures», qui devraient être perçues en quatre années, à partir de 1982 (cf. Doc. CRW 4-Ia (1981-1982) N<sup>os</sup> 2 et 3).

Ces dotations n'ayant pas été perçues en 1982 et en 1983, les déclarations de créance introduites pour ces deux années par ces sociétés nationales, créances au demeurant contestées dans leur montant, n'ont pas été honorées, en exécution de la décision prérappelée.

Les négociations ouvertes par l'Exécutif dès 1982 ont abouti à une série de décisions que le Gouvernement a prises en juillet 1983 et qu'il a traduites en un projet qui, après des fortunes diverses, est devenu la loi du 5 mars 1984.

La loi alloue aux Régions une partie du solde des années antérieures et en plus, elle prévoit que les versements débiteront en 1983 seulement et seront étalés sur sept années. En contrepartie, la loi impose aux Régions la prise en charge totale des emprunts émis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975 et cela jusqu'à leur extinction. A ce principe général, deux atténuations sont apportées. L'Etat prend en charge, mais à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983 seulement, les amortissements et remboursements de certains emprunts émis de 1975 à 1979, ainsi que les intérêts, amortissements et remboursements de certains emprunts émis en 1975 et en 1976. En outre, l'Etat rembourse aux Régions, mais avec étalement sur sept années et à partir de 1983, les sommes payées en 1981 et 1982 au titre de charges de ces emprunts particuliers de 1975 et 1976.

Jusqu'à présent, seule la Société Nationale du Logement a pu fournir un décompte général des charges à supporter par chacun des partenaires. Il en résulte que la charge totale des emprunts émis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975 et jusqu'au 31 décembre 1982

s'élève, pour les années 1975 à 1983, au montant de 86.795 millions de francs. Ce montant se répartit comme suit :

Etat .....	7.589 millions F
Région flamande .....	28.366 millions F
Région wallonne .....	24.086 millions F
Bruxelles .....	6.973 millions F
Quote-part S.N.L. ....	19.781 millions F
	<hr/>
	86.795 millions F

Aucun accord n'a pu être conclu sur les principes appliqués pour l'établissement de cette répartition. Les montants cités ci-avant ont une valeur indicative seulement et il est possible qu'au terme des négociations encore à conclure, des glissements en plus ou en moins soient apportés.

Pour l'année 1984, l'annuité due par la Région Wallonne est évaluée à 5.406 millions. La somme totale due, sous réserve fin 1984, est ainsi de 24.086 + 5.406 = 29.492 millions de francs. Les montants payés au 1<sup>er</sup> juillet 1984 étaient de 18.779 millions de francs. Un dernier paiement, couvert par les crédits du budget 1984, est encore à faire pour 1.375 millions de francs.

Il s'ensuit que fin 1984, la Région serait encore redevable de la somme de 9.338 millions de francs pour couvrir la totalité des sommes dues de 1975 à 1984.

\*

\*\*

Etant donné l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 1984 et la fixation, par l'Etat, des montants à supporter par le budget national, l'Exécutif a été amené à reconsidérer sa position vis-à-vis de la Société Nationale du Logement.

L'Etat et les autres Régions se sont également trouvés, tout au long de la période 1980-1984, en position débitrice vis-à-vis de la Société Nationale du Logement, mais pour des montants moindres. La divergence est particulièrement évidente à partir de 1982.

Pour couvrir les arriérés dus par les quatre partenaires, la Société nationale a émis des emprunts de toute nature dont les charges ont été incorporées dans le montant global de 86.795 millions de francs cité ci-avant. Or il est apparu, au cours des négociations, que deux au moins des partenaires entendaient ne supporter la charge de ces emprunts qu'au prorata de leurs propres découverts. Mais il est aussi apparu que le souci de maintenir les déficits de trésorerie dans des limites acceptables n'était pas uniforme au sein des Régions. En d'autres mots, la Région Wallonne a limité ses paiements à la S.N.L. et sauvé sa trésorerie tandis que l'autre Région a réglé l'essentiel de ses dettes par des tirages sur le Trésor national au-delà de la marge de trésorerie autorisée.

L'Exécutif Régional Wallon a été d'avis que dans la mesure où les arriérés dus pourraient être générateurs de charges financières, il importait de faire aussi appel aux tirages sur le Trésor et de financer, par ce canal, les dettes accumulées. Etant donné, au surplus, que la Société nationale avait, à partir d'août 1984, des besoins urgents de liquidités, il a décidé de ne pas attendre le second feuillet d'ajustement pour apurer sa dette. C'est ainsi qu'il a autorisé l'engagement, l'ordonnement et le paiement d'un montant de 8 milliards de francs à la S.N.L. par sa délibération N° 84/3 du 4 juillet 1984.

L'ordonnance de 8 milliards émise immédiatement a été visée sans observations par la Cour des Comptes, ce qui consacre la parfaite légalité de l'opération. Un premier

versement de 2 milliards a été effectué par le Ministre des Finances le 14 août 1984.

Après le paiement intégral de l'ordonnance, il subsistera des arriérés de 1.338 millions de francs, à couvrir par la tranche 1984 des droits de succession dont une partie substantielle devrait être perçue avant la fin de l'année. On notera qu'en 1985, le reliquat à payer pour les charges d'intérêt des emprunts 1975-1979 est évalué à 3,7 milliards (tranches 1984 et 1985), montant encore à préciser par la Société Nationale du Logement.

L'Exécutif rappelle que la dette de la Région Wallonne, si elle est certaine dans son principe, n'est pas encore déterminée et que les montants cités n'ont reçu en aucune manière une approbation de sa part.

\*\*

Si la dette régionale vis-à-vis de la Société Nationale du Logement peut être considérée comme virtuellement réglée fin 1984 après le paiement des 8 milliards autorisés par la délibération budgétaire, la situation financière de la Région vis-à-vis du Trésor est appelée à se dégrader. Le compte courant de la Région, fin 1984, présentera vraisemblablement un solde négatif de l'ordre de huit milliards.

Une situation déficitaire peut, dans l'absolu, découler soit d'une insuffisance de recettes, soit d'un excès de dépenses.

La Région dépense-t-elle exagérément ?

Sur ce point, il convient de rappeler la décision, qu'a prise l'Exécutif lors de l'élaboration du budget 1982, de freiner vigoureusement le programme des dépenses. Si l'on compare le budget 1980 au budget 1982, qui fut le premier élaboré par l'Exécutif issu des élections de 1981, on constate une réduction de moyens de près de 50 % :

	1980	1982
Autorisations d'engagement *....	25.880,4	14.915,0
Crédits d'engagement.....	9.010,4	5.099,7
	<hr/>	<hr/>
	34.890,8	20.014,7
(Selon prix 1982 : + 15 %)	40.124,4	20.014,7

\* Non compris le Fonds du Logement de la Ligue des Familles nombreuses (national en 1980)

Cet effort a été maintenu en 1983 et en 1984.

Du côté des ressources régionales, la situation est toute différente.

Les lois institutionnelles des 8 et 9 août 1980 ont créé et organisé les Régions. Elles ont défini les matières soustraites à l'autorité nationale pour être placées sous la responsabilité exclusive des Régions et elles ont fixé le montant de la dotation (indexée) appelée à couvrir l'exercice de ces attributions. Selon les estimations du Gouvernement de l'époque (Doc. Chambre 619 (1979-1980) N° 13 - Annexe 1), le déficit de la Région Wallonne atteindrait :

	(en milliards F)			
	Recettes	Dépenses	Déficit	Déficit cumulé
Fin 1980	16,0	18,0	- 2,0	- 2,0
Fin 1981	17,0	21,3	- 4,3	- 6,3
Fin 1982	19,1	23,8	- 4,7	- 11,0
Fin 1983	20,4	26,8	- 6,4	- 17,4

Pour couvrir ce déficit, la loi prévoyait d'autres sources de financement. Dans l'immédiat, la ristourne d'impôts nationaux.

Pour les quatre premières années d'existence de la Région, les ristournes effectivement transférées aux Régions ont été les suivantes :

	(en milliards F)	
	Année	Cumulé
1980	0	0
1981	0	0
1982	0,3	0,3

Pour l'année 1983, selon les données les plus récentes, la Région devrait percevoir 2,2 milliards de francs. Elle a perçu 1,4 milliard. Le solde restant dû ne sera pas versé en compensation des dépassements de trésorerie constatés fin 1982 (arrêté royal du 31 mars 1984). Mais cette recette de 1,4 milliard n'est pas un supplément de ressources pour la Région car elle a comme contrepartie le coût de l'administration régionale, supporté auparavant par le budget national. Etant donné que le coût représente près de 1,5 milliard (section 31, articles 01.08, 01.09 et 74.09) en 1983, il y a lieu de considérer qu'aucune ristourne d'impôt n'est allouée en 1983 pour couvrir le déficit initialement prévu. Un sort spécial doit être réservé aux droits de succession, dont la tranche 1983 a été effectivement versée au budget régional pour un montant de 3,8 milliards.

Or le déficit réel des finances régionales a évolué comme suit :

	(en milliards F)	
	Année	Cumulé
Fin 1980	- 2,1	- 2,1
Fin 1981	- 1,6	- 3,7
Fin 1982	- 1,8	- 5,5
Fin 1983	+ 2,6	- 3,0

Ce résultat est d'autant plus significatif de la politique menée que pour les quatre années considérées, et en dehors des charges des emprunts, la Région a payé, pour apurer des engagements contractés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1980, les montants suivants :

1980	8,7 milliards F
1981	4,3 milliards F
1982	3,4 milliards F
1983	1,2 milliard F

La loi du 5 mars 1984, il est vrai, compense partiellement ces dépenses mais les recettes attendues de cette loi sont étalées sur 7 années, le premier versement se situant en 1984 seulement alors que la Région a effectivement supporté les dépenses dès le 1<sup>er</sup> janvier 1980.

\*\*

Tels sont les éléments qu'il importe de prendre en considération pour juger l'état actuel des finances régionales : restriction massive des dépenses, impact des charges du passé trop peu compensé, difficultés rencontrées dans l'exécution de la loi du 9 août 1980.

L'Exécutif Régional Wallon vous saurait gré, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir réserver à l'examen de ce projet de décret le bénéfice de l'urgence.

Bruxelles, le 12 septembre 1984.

Le Ministre-Président de la Région Wallonne,  
chargé de l'Economie,

JEAN-MAURICE DEHOUSSE

Le Ministre de la Région Wallonne,  
chargé de la Tutelle et des Relations extérieures,

ANDRÉ DAMSEAUX

Le Ministre de la Région Wallonne  
pour le Budget et l'Energie,

PHILIPPE BUSQUIN

Le Ministre des Technologies nouvelles et des P.M.E.,  
de l'Aménagement du Territoire  
et de la Forêt pour la Région Wallonne,

MELCHIOR WATHELET

Le Ministre de la Région Wallonne  
pour l'Eau, l'Environnement et la Vie rurale,

VALMY FÉAUX

Le Ministre de la Région Wallonne  
pour le Logement et l'Informatique,

JACQUELINE MAYENCE

# PROJET DE DÉCRET

**portant régularisation de la délibération budgétaire  
de l'Exécutif Régional Wallon du 4 juillet 1984  
autorisant l'engagement, l'ordonnement et le paiement de dépenses  
à la charge de l'article 43.61.01 de la section 90, Titre I,  
du budget de la Région Wallonne pour l'année 1984**

L'Exécutif Régional Wallon présente au Conseil Régional Wallon le projet de décret dont la teneur suit :

## Article 1<sup>er</sup>

§ 1<sup>er</sup>. Les crédits prévus au Titre I, dépenses courantes, et au Titre II, dépenses de capital, du budget de la Région Wallonne de l'année budgétaire 1984 sont ajustés suivant les données détaillées au tableau annexé au présent décret et à concurrence de :

(En millions de Francs)

	Crédits non dissociés	Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement
Titre I			
Ajustements nets	+ 8.000,0	—	—
Titre II			
Ajustements nets	—	—	—
Totaux			
Titres I et II	+ 8.000,0	—	—

§ 2. Le crédit non dissocié de 2.750 millions F, inscrit au Titre I, section 90, article 43.63.01, est majoré de 8.000 millions F pour être porté à 10.750 millions F.

## Article 2

Les crédits ouverts par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret régularisent la délibération budgétaire N° 84/3 du 4 juillet 1984. Ils sont couverts par les ressources générales de la Région Wallonne.

## Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 12 septembre 1984.

Le Ministre-Président de la Région Wallonne,  
chargé de l'Economie,

JEAN-MAURICE DEHOUSSE

Le Ministre de la Région Wallonne,  
chargé de la Tutelle et des Relations extérieures,

ANDRÉ DAMSEAUX

Le Ministre de la Région Wallonne  
pour le Budget et l'Energie,

PHILIPPE BUSQUIN

Le Ministre des Technologies nouvelles et des P.M.E.,  
de l'Aménagement du Territoire  
et de la Forêt pour la Région Wallonne,

MELCHIOR WATHELET

Le Ministre de la Région Wallonne  
pour l'Eau, l'Environnement et la Vie rurale,

VALMY FÉAUX

Le Ministre de la Région Wallonne  
pour le Logement et l'Informatique,

JACQUELINE MAYENCE